

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 668

présenté par

Mme Corneloup, M. Abad, M. Hetzel, M. Marlin, Mme Meunier, M. Peltier, M. Perrut,  
M. Straumann et M. Viala

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« situation »,

insérer les mots :

« ou ayant commis une erreur lors du renseignement de sa situation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 instaure un droit à l'erreur au profit du public dans son rapport à l'administration en présageant de la bonne foi des personnes physiques qui se trompent lors du renseignement d'une déclaration administrative.

Les exemples de sentence administrative définitive en cas d'erreur sont nombreux, comme cet agriculteur qui pour avoir coché la mauvaise case se voit amputé de 7 000 euros dans le cadre d'un formulaire « PAC ».

Le dispositif proposé accorde le bénéfice du droit à l'erreur pour toute méconnaissance involontaire de règle applicable à la situation des personnes concernées.

Or, une erreur n'est pas une méconnaissance. C'est bien l'erreur involontaire et technique, puisque l'erreur est par nature involontaire, qui est appelée, selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, à faire l'objet de cette nouvelle mesure de clémence et de compréhension administrative.

Il est donc proposé de parfaire la rédaction de l'article 2 en précisant que le droit à l'erreur concerne bien une erreur qui pourrait être commise lors de la saisie informatique ou matérielle d'une déclaration.